



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 5172

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réponse à la question no 1275 (JO du 9 août 1993, réponses des ministres, page 2455). Il prend acte de ce que l'évolution du mode de calcul de la puissance administrative des véhicules devra être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et ne pourra être envisagée que dans une approche plus large, où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte. Néanmoins, il rappelle que dans sa question initiale, il interrogeait également M. le ministre sur l'opportunité d'introduire l'application d'un pro rata temporis de la taxe sur la vignette automobile pour les véhicules acquis en cours d'année. Ceux-ci supportent une vignette totale, ce qui constitue un frein pour le marché automobile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et le remercie des réponses qui lui seront données.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt annuel dû à raison de la possession d'un véhicule au cours de cette période, sans considération de la durée de possession ou d'utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 317 duodecies de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de surcroît, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes, que l'État ne peut envisager de compenser.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5172

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2608

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4147